

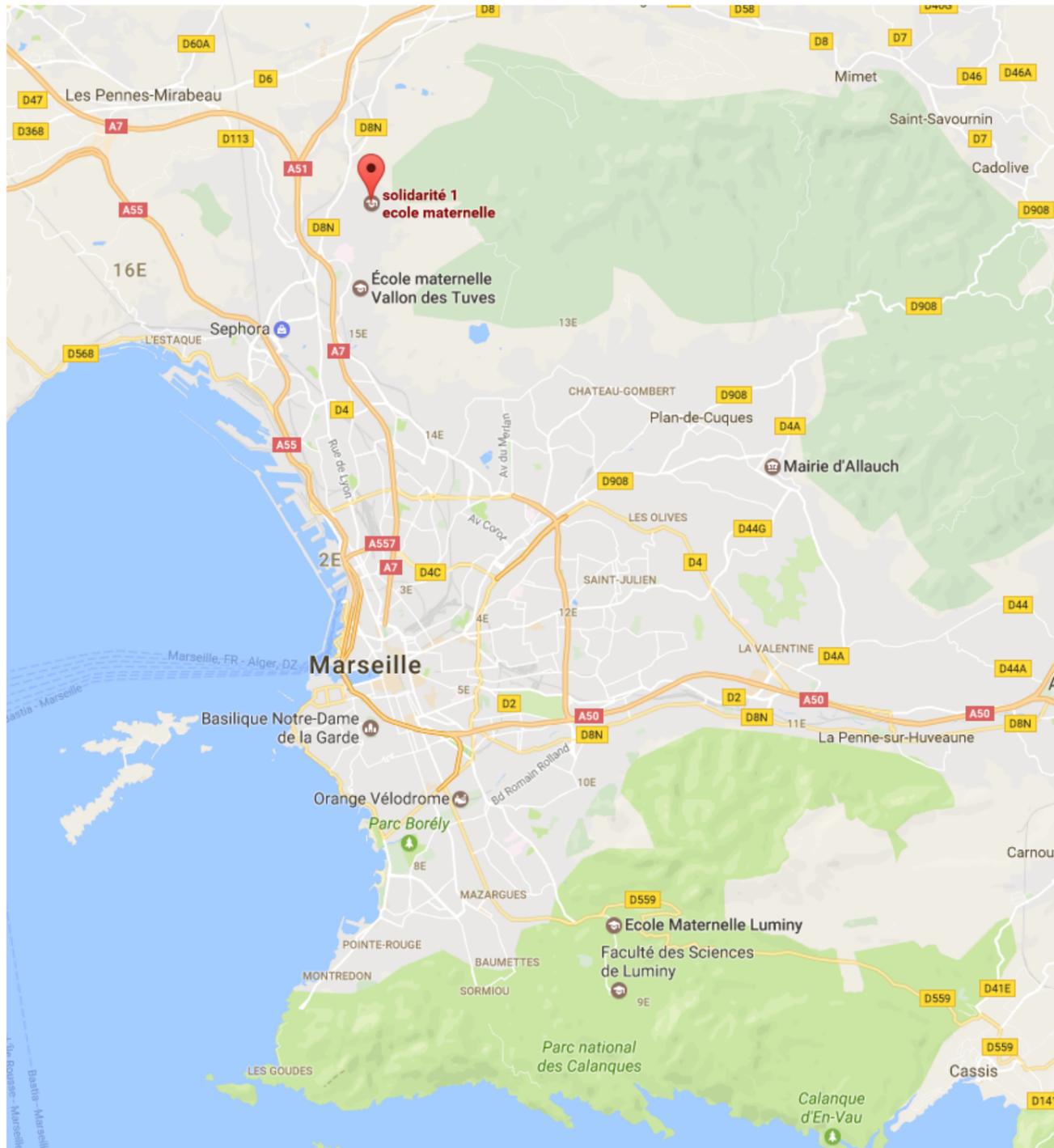


Ville de Marseille
Délégation Générale Architecture et Valorisation des Equipements (DGAVE)
Direction Territoriale des Bâtiments Nord (DTBN)

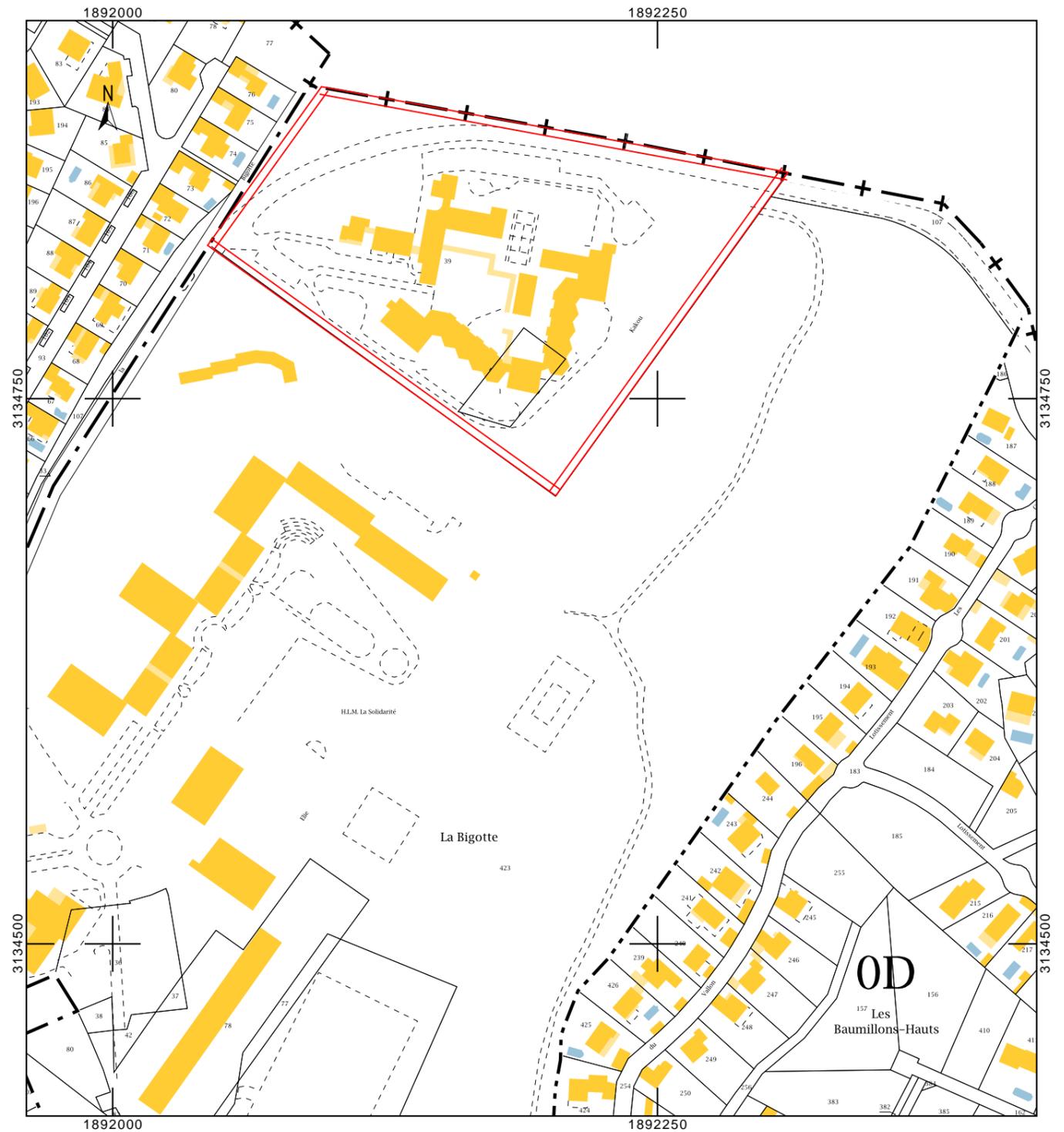
DOSSIER DE MISE EN ACCESSIBILITE

Extension de l'école élémentaire La Solidarité
44 chemin de la bigotte 13015 MARSEILLE





Plan de situation
Hors éch.
Groupe scolaire de La Solidarité
44 chemin de la bigotte 13015 MARSEILLE

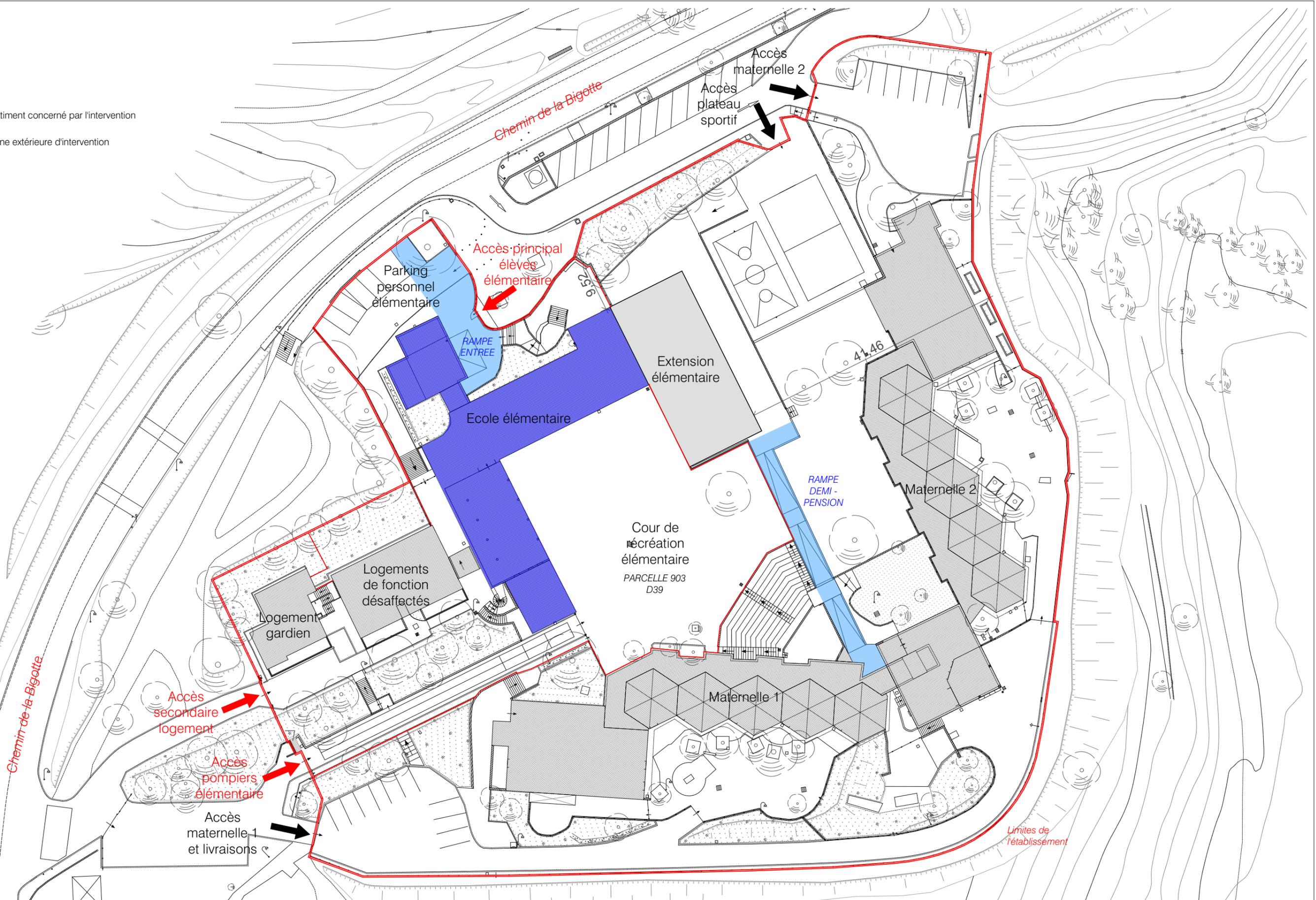


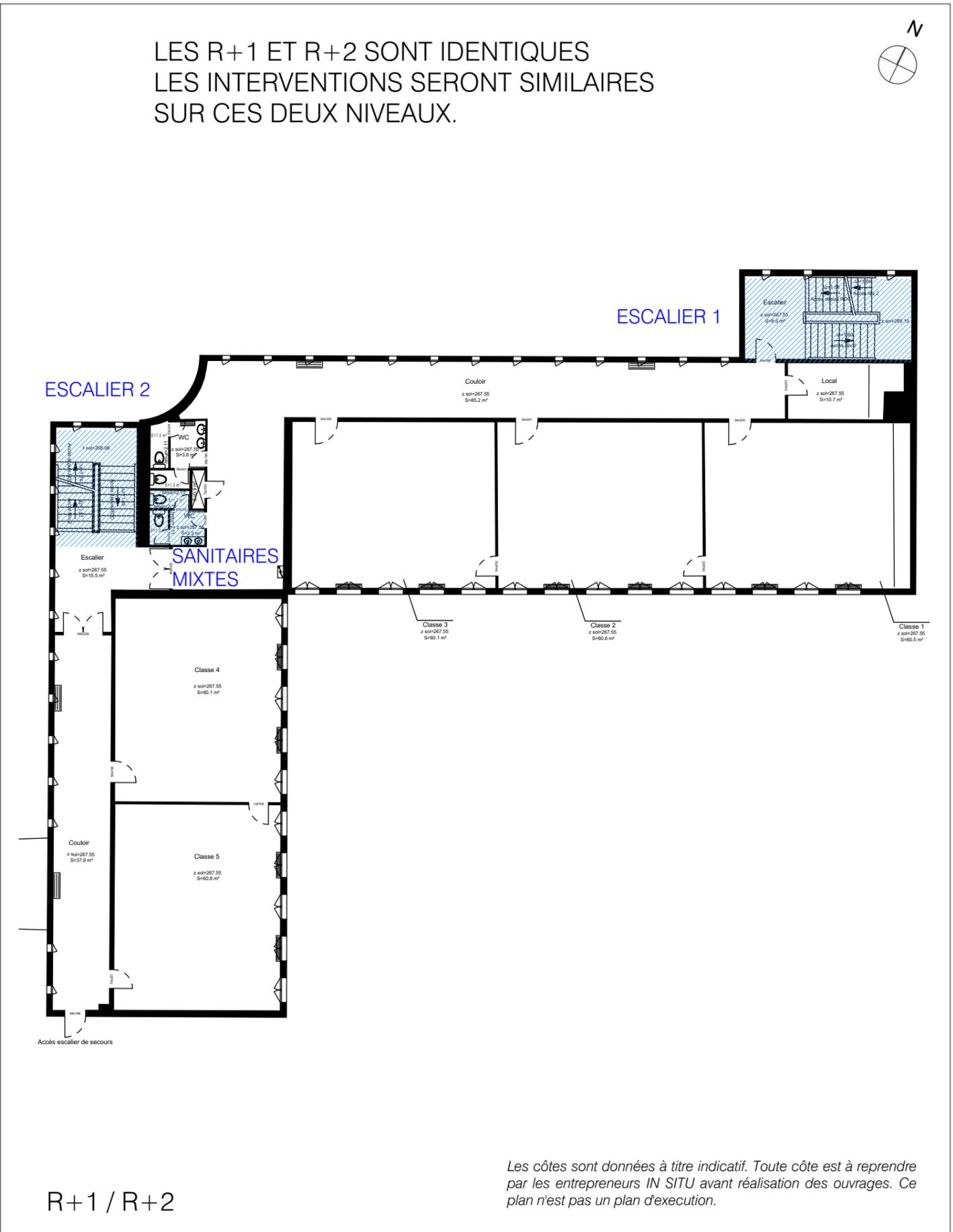
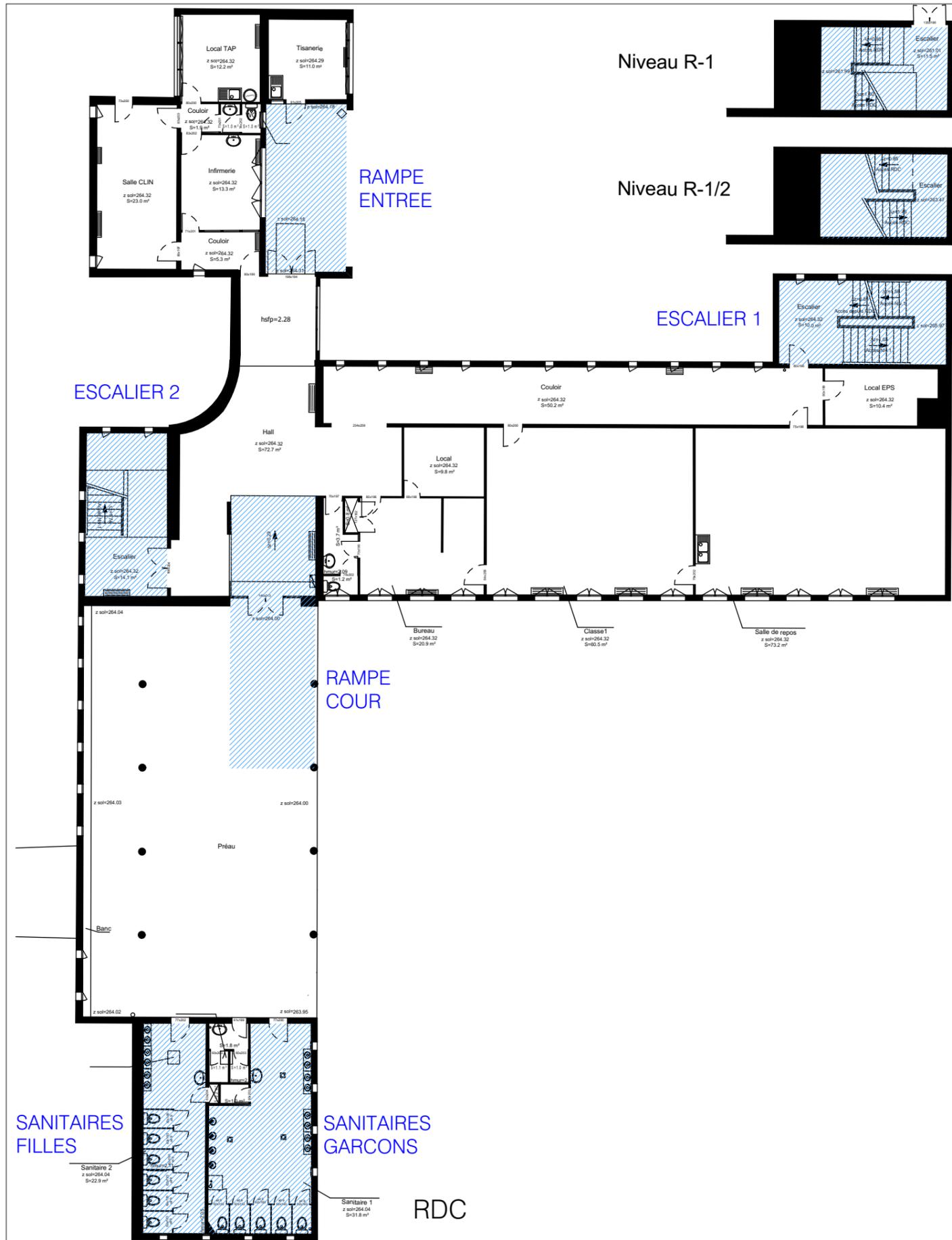
Extrait cadastral
Ech. 1/2500e
Groupe scolaire de La Solidarité
Parcelle 903 D 39





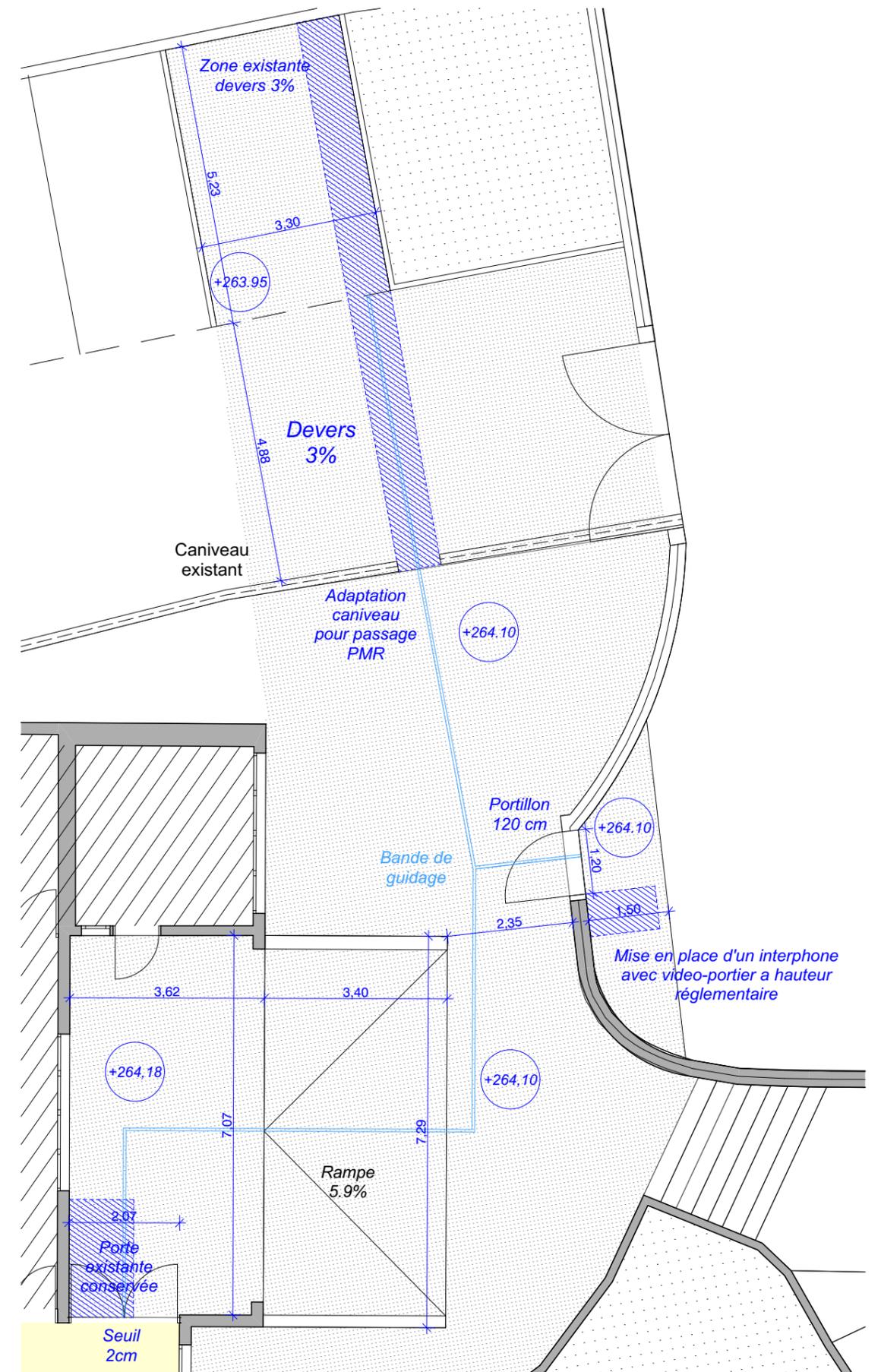
-  Bâtiment concerné par l'intervention
-  Zone extérieure d'intervention





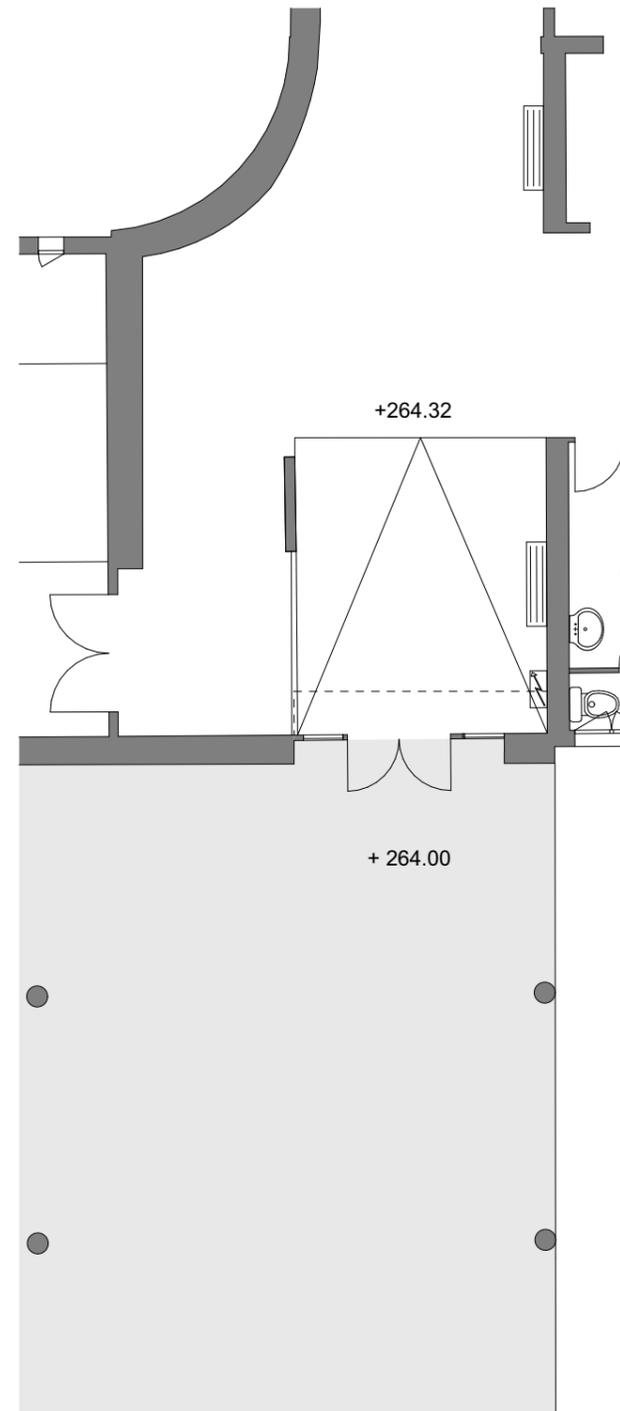
LES R+1 ET R+2 SONT IDENTIQUES
 LES INTERVENTIONS SERONT SIMILAIRES
 SUR CES DEUX NIVEAUX.

Les côtes sont données à titre indicatif. Toute côte est à reprendre par les entrepreneurs IN SITU avant réalisation des ouvrages. Ce plan n'est pas un plan d'exécution.

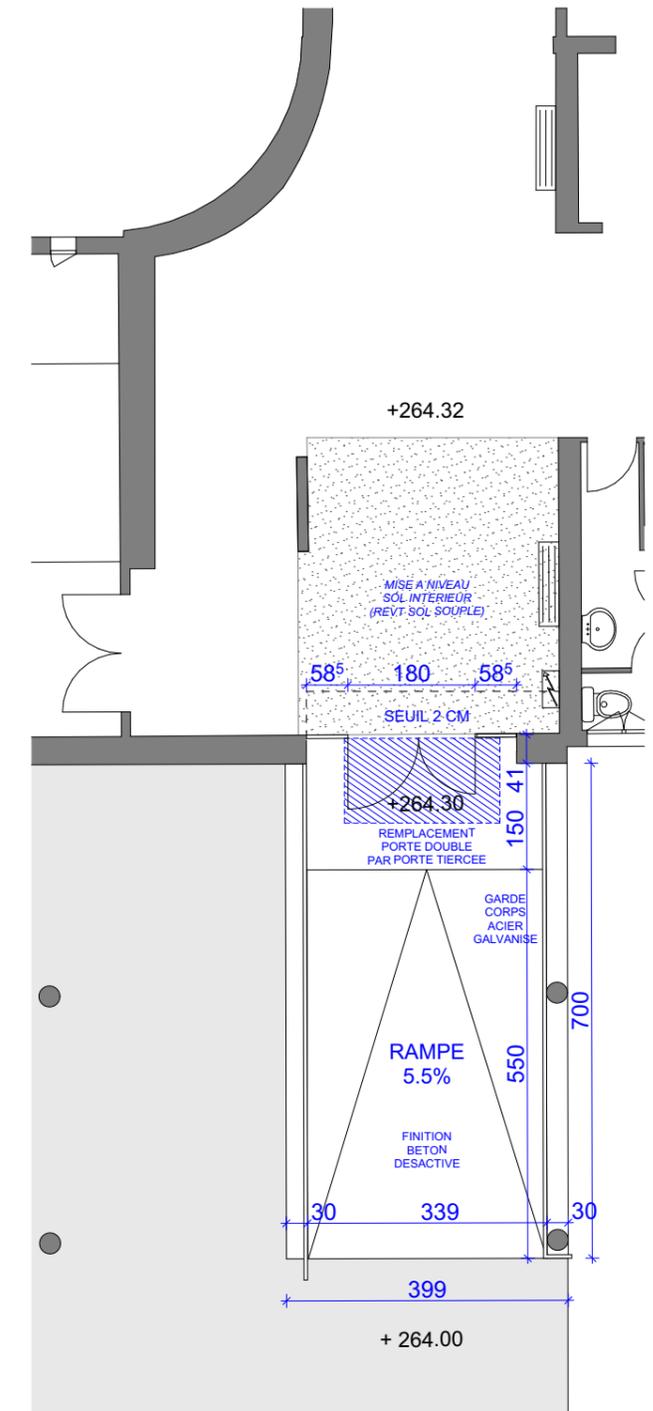


Les côtes sont données à titre indicatif. Toute côte est à reprendre par les entrepreneurs IN SITU avant réalisation des ouvrages. Ce plan n'est pas un plan d'exécution.





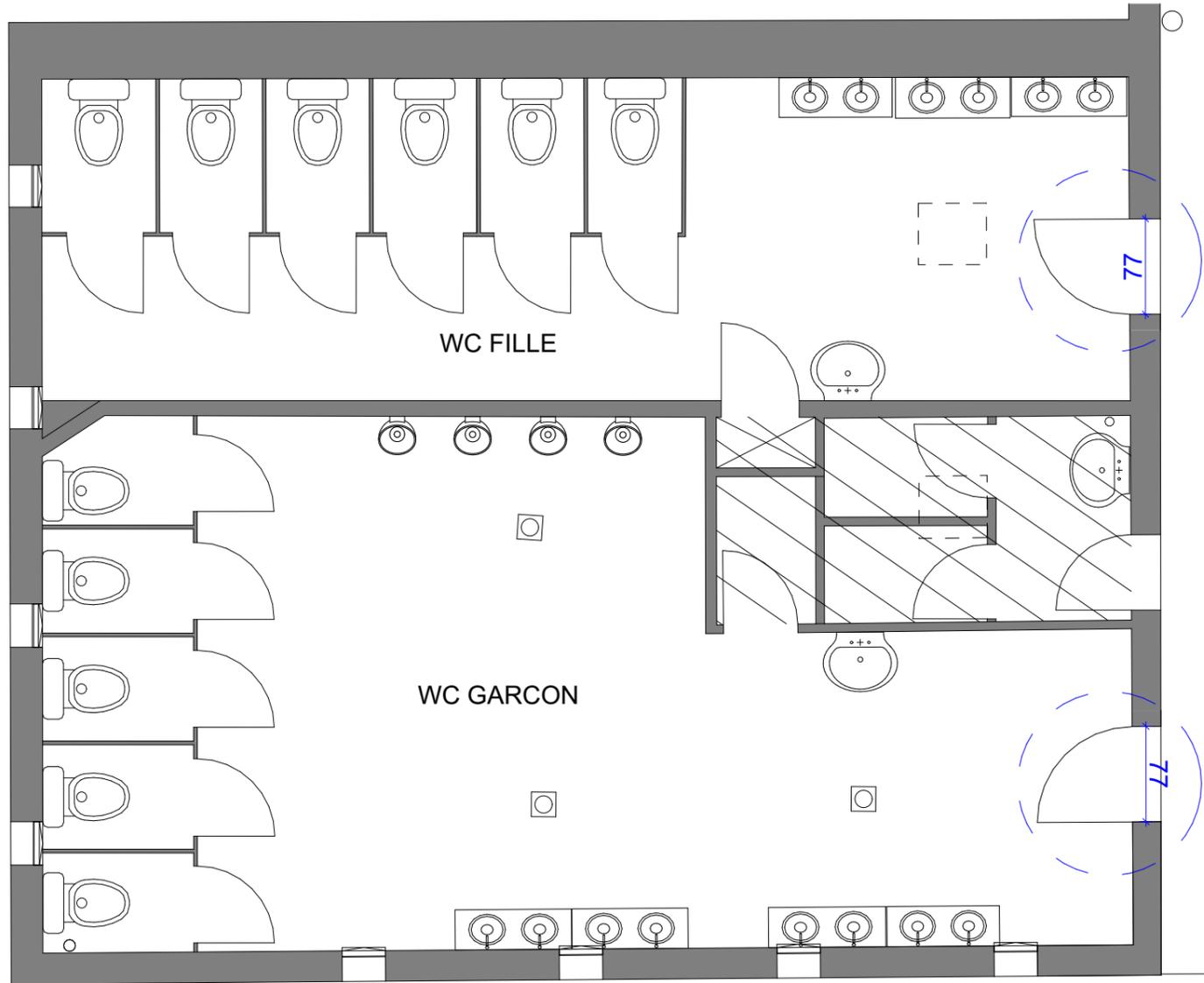
ETAT DES LIEUX
RAMPE PREAU COUR DE RECREATION
ECH. 1/100e



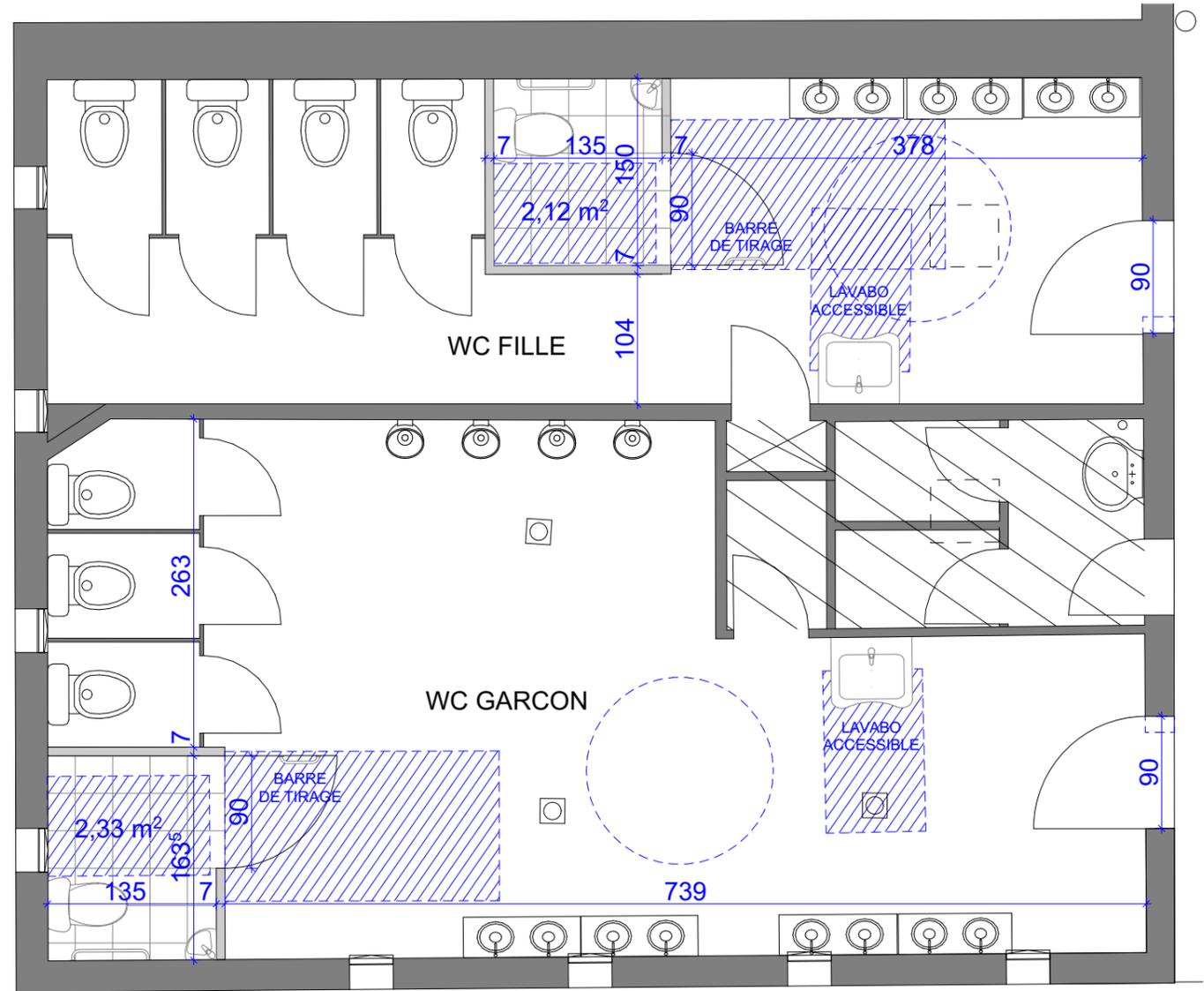
PROJET
RAMPE PREAU COUR DE RECREATION
ECH. 1/100e

Les côtes sont données à titre indicatif. Toute côte est à reprendre par les entrepreneurs IN SITU avant réalisation des ouvrages. Ce plan n'est pas un plan d'exécution.

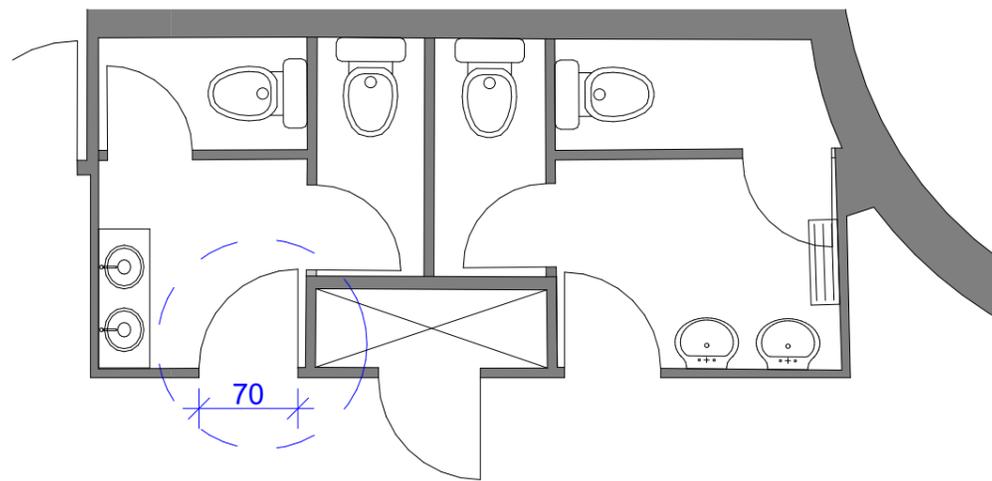




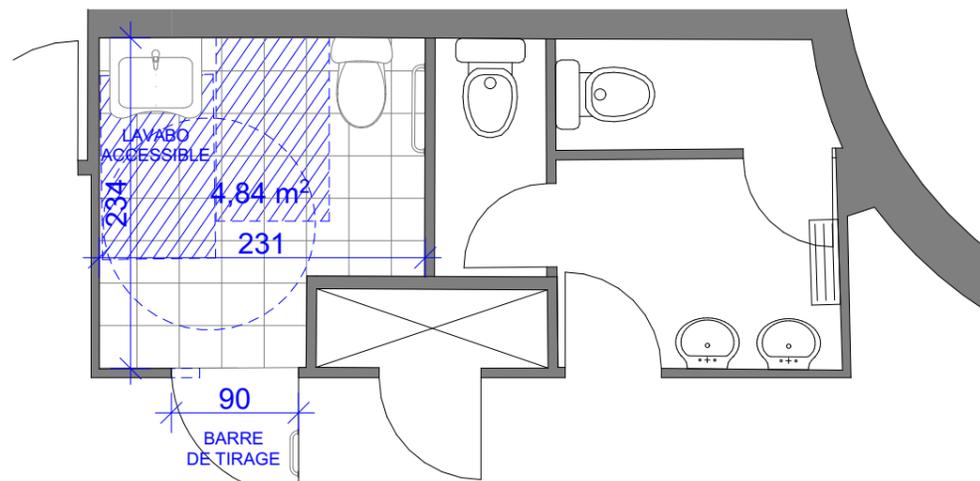
ETAT DES LIEUX - SANITAIRES RDC COUR DE RECREATION - ECH. 1/50e



PROJET - SANITAIRES RDC COUR DE RECREATION- ECH. 1/50e



ETAT DES LIEUX - SANITAIRES R+1 / R+2 - ECH. 1/50e



PROJET - SANITAIRES R+1 / R+2 - ECH. 1/50e

**INTERVENTION
IDENTIQUE
R+1 ET R+2**

Les côtes sont données à titre indicatif. Toute côte est à reprendre par les entrepreneurs IN SITU avant réalisation des ouvrages. Ce plan n'est pas un plan d'exécution.

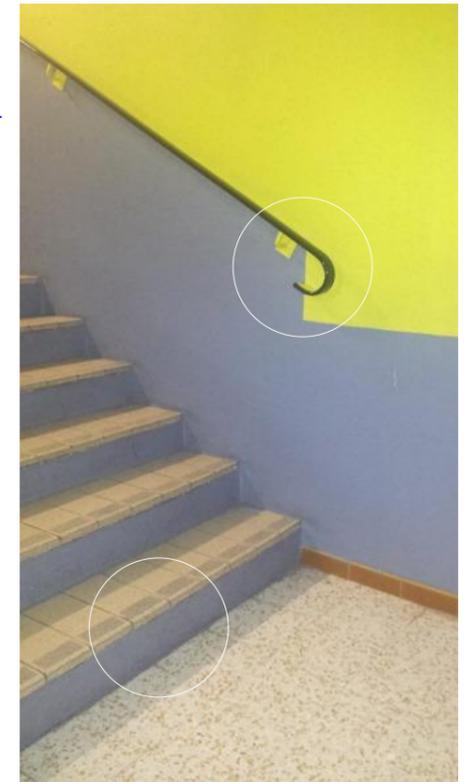
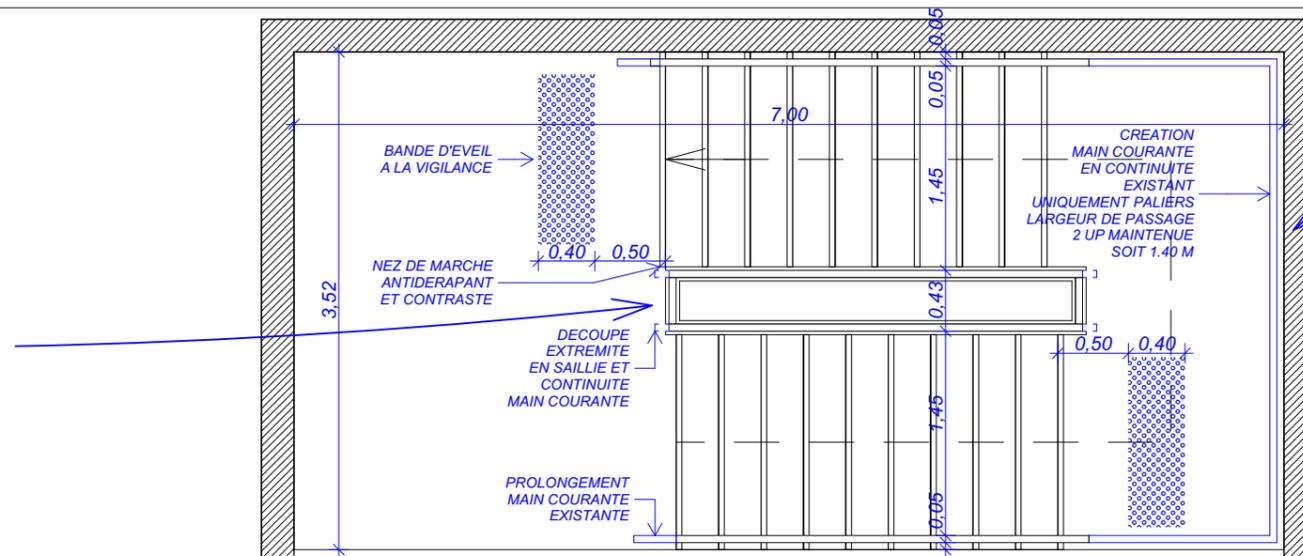




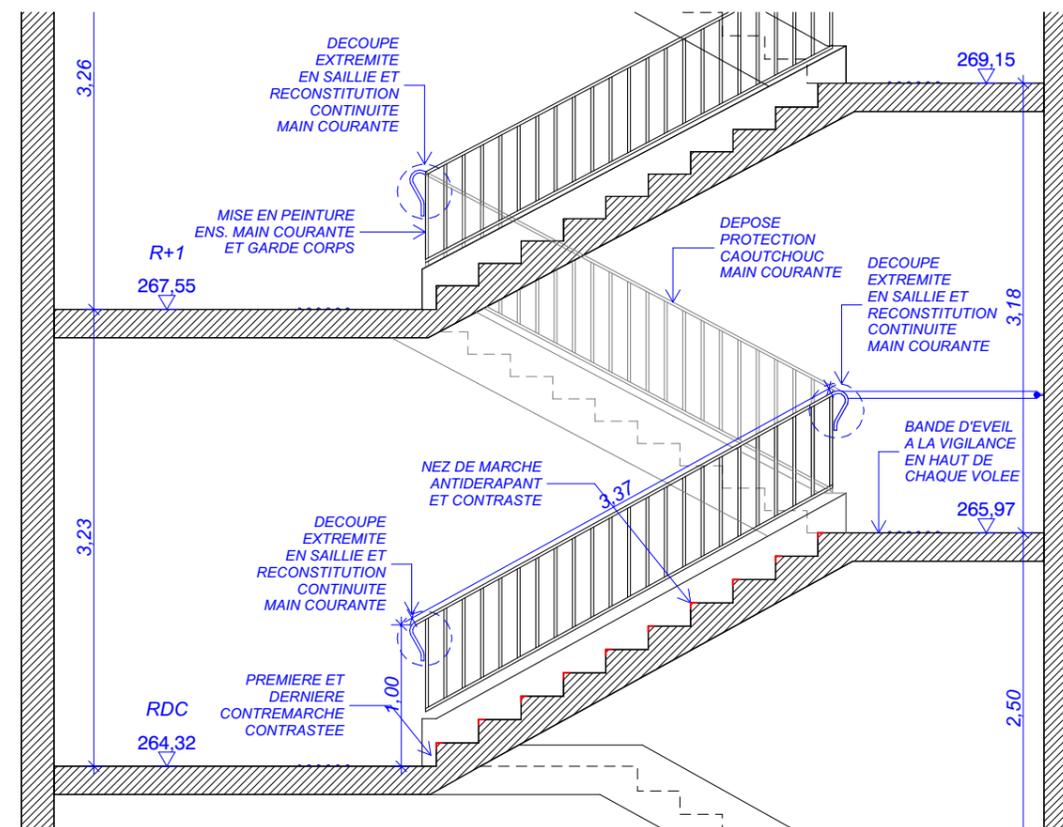
DECOUPE DES EXTREMITES EN SAILLIE ET RECONSTITUTION CONTINUITE MAIN COURANTE + CONTRASTE DES PREMIERES ET DERNIERES CONTREMARCHES



DECOUPE DES EXTREMITES EN SAILLIE ET RECONSTITUTION CONTINUITE MAIN COURANTE + POSE BANDE D'EVEIL A LA VIGILANCE



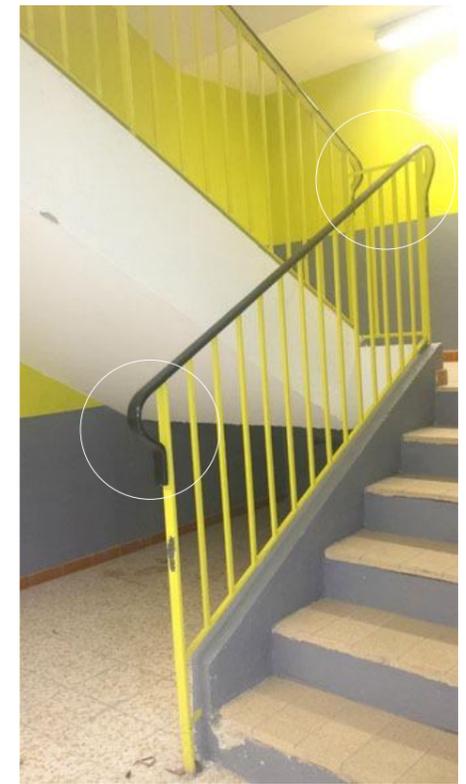
PROLONGEMENT DES MAINS COURANTES + CONTRASTE DES PREMIERES ET DERNIERES CONTREMARCHES



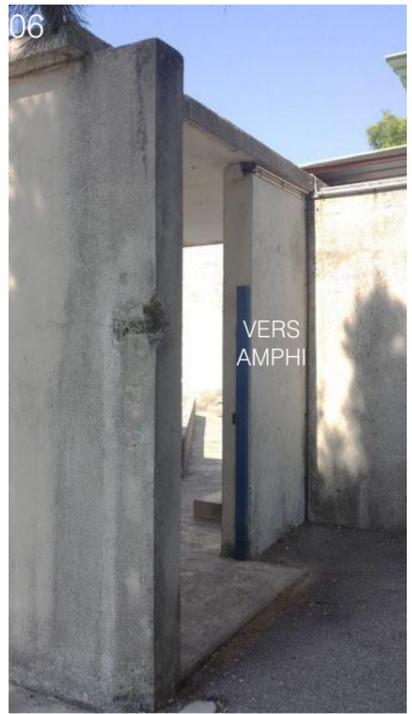
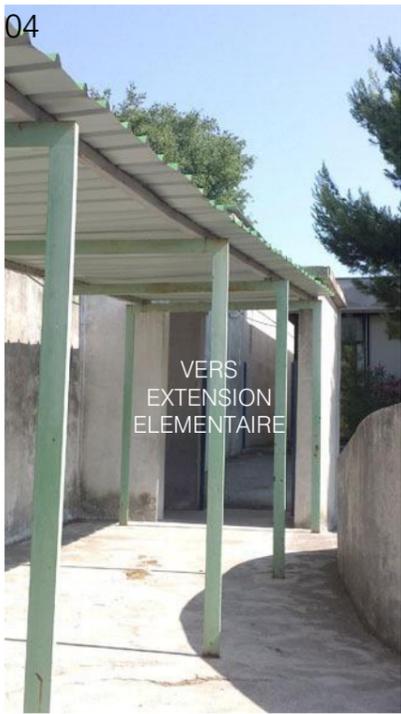
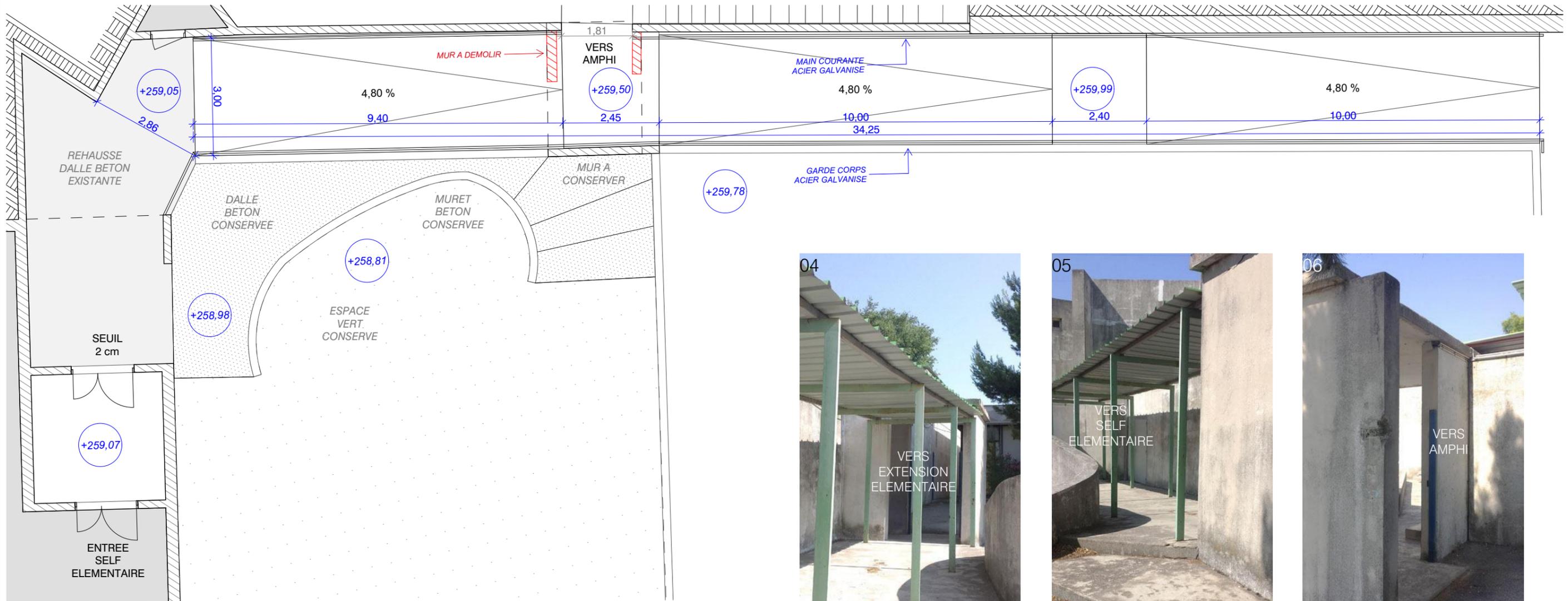
MISE EN PEINTURE :

Une mise en peinture récente des cages d'escaliers a été réalisée. Les teintes employées sont franches : jaune vif et gris anthracite. Dans le cadre des travaux de mise en accessibilité, une nouvelle mise en peinture pourra être proposée avec des teintes plus apaisées.

Dans le cadre de cette mise en peinture, les mains courantes devront être contrastées avec le mur de fond. Les premières et dernières contremarches ainsi que les nez de marches devront également être contrastés.

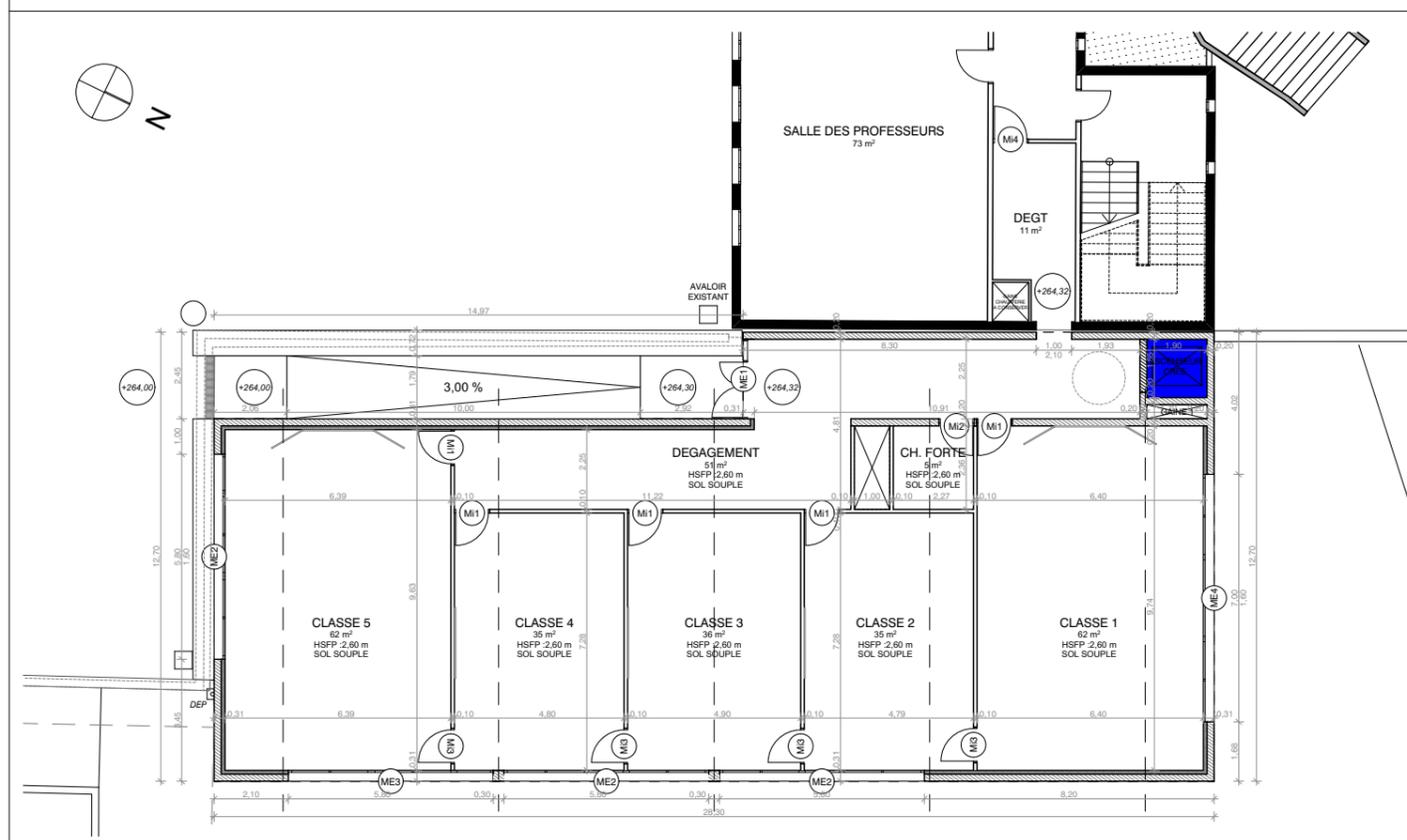


DECOUPE DES EXTREMITES EN SAILLIE ET RECONSTITUTION CONTINUITE / PROLONGEMENT MAIN COURANTE

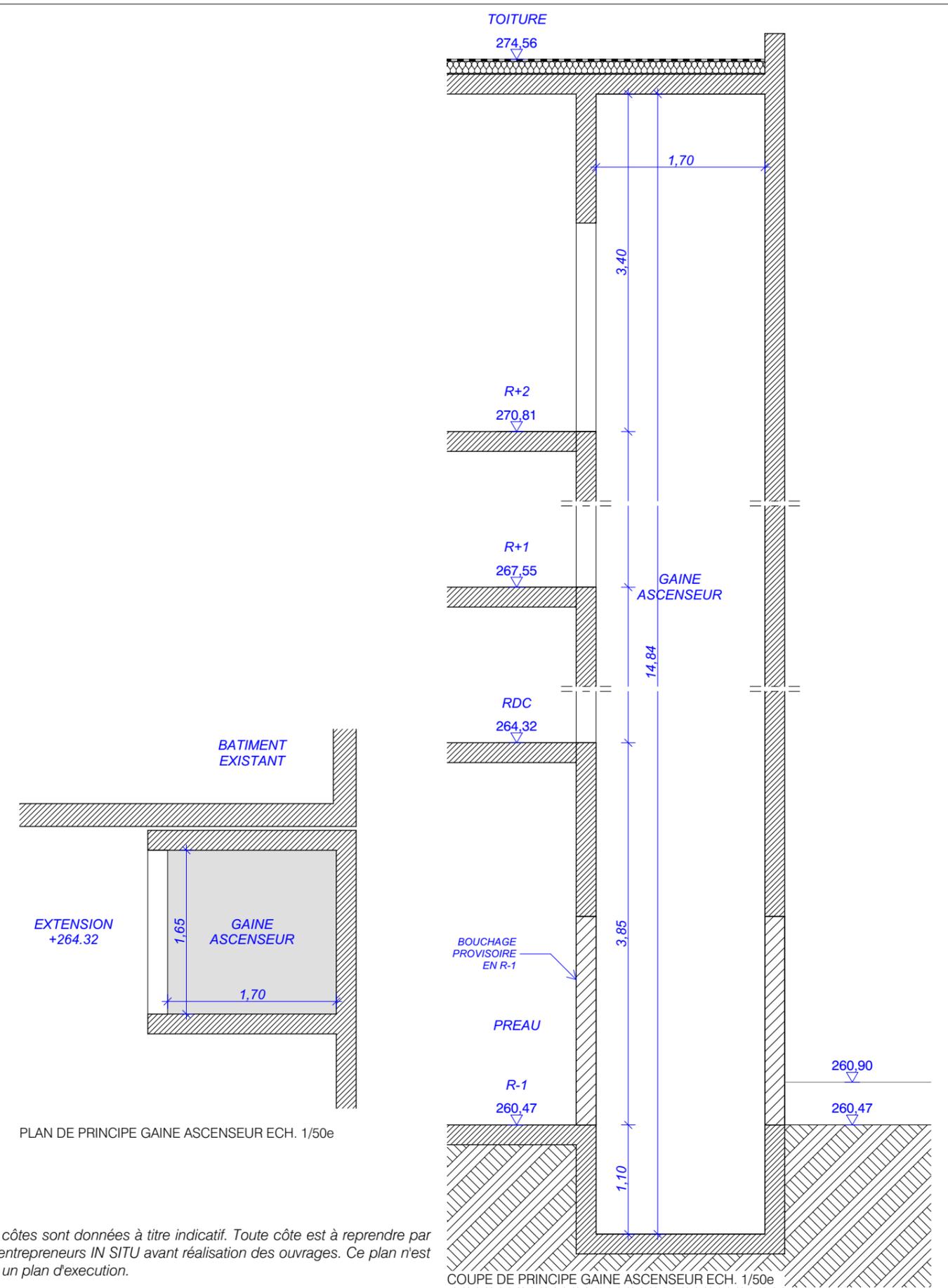


La réalisation d'une étude de sol complémentaire et d'une étude structure est nécessaire avant travaux de création rampe.
 Les côtes sont données à titre indicatif. Toute côte est à reprendre par les entrepreneurs IN SITU avant réalisation des ouvrages. Ce plan n'est pas un plan d'exécution.





PLAN RDC EXTENSION ECH. 1/200e



PLAN DE PRINCIPE GAINÉ ASCENSEUR ECH. 1/50e

COUPE DE PRINCIPE GAINÉ ASCENSEUR ECH. 1/50e

Les côtes sont données à titre indicatif. Toute côte est à reprendre par les entrepreneurs IN SITU avant réalisation des ouvrages. Ce plan n'est pas un plan d'exécution.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PROJET

Ce projet au sein du groupe scolaire La Solidarité concerne l'extension et la mise aux normes d'accessibilité de l'école élémentaire. Le classement de l'établissement en 4^{ème} catégorie de type R sera inchangé suite aux travaux.

Pour le bâtiment existant de l'école élémentaire, les règles définies dans l'Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant seront appliquées.

Cette notice ne vise que les parties modifiées par les travaux. Les dispositions existantes non concernées par les travaux ne sont pas visées par le présent document.

Article 2 : Cheminements extérieurs : Concernant les cheminements extérieurs :

- Une rampe d'accès à l'entrée principale de l'école élémentaire sera créée. Celle-ci aura une pente inférieure à 6% sur 10 m, comportera un palier haut et bas et une largeur de passage d'1.20 m minimum.
- Une rampe d'accès à la cour de récréation élémentaire depuis le bâtiment existant sera créée. Celle-ci aura une pente inférieure à 6% sur 10 m, comportera un palier haut et bas et une largeur de passage d'1.20 m minimum.
- Une rampe d'accès au self élémentaire depuis l'extension sera créée. Celle-ci aura une pente inférieure à 5% et comportera un palier haut et bas ainsi que des paliers de repos tous les 10 m. La largeur de passage sera d'1.40 m minimum.

A proximité de la place créée et au droit de chaque choix de direction, de la signalisation sera mise en place afin d'indiquer l'accès au bâtiment. Le cheminement accessible extérieur présentera un contraste visuel et tactile permettant sa détection à la canne ou au pied.

Article 3 : Stationnement automobile : La voirie existante étant hors limite de propriété, il est proposé de créer un stationnement de 3.30 x 5.00m, horizontal, au devers près, à proximité de la rampe créée pour accéder à l'établissement. Cette rampe sera signalée.

Article 4 : Accès à l'établissement : Un vidéophone sera mis en place à proximité du portillon d'accès, à une hauteur comprise entre 90 cm et 130 cm et à plus de 40 cm de tout obstacle ou angle rentrant des parois. Le signal lié au fonctionnement du vidéophone et à l'ouverture du portillon sera sonore et lumineux. Par ailleurs, l'entrée principale de l'école élémentaire est facilement repérable et détectable par des éléments architecturaux.

Article 5 : Accueil du public : Sans objet, absence de dispositif d'accueil spécifique pour le public.

Article 6 : Circulations intérieures horizontales : Les circulations intérieures existantes de l'élémentaire ne seront pas modifiées par le projet.

Article 7.1 Escaliers : Sur l'ensemble des escaliers existants de l'école élémentaire utilisés en fonctionnement normal (hors escaliers de secours utilisés uniquement en cas d'incendie), les travaux suivants seront réalisés :

- Les mains courantes seront prolongées horizontalement de la longueur d'une marche en haut et en bas de chaque volée (sauf impossibilité en termes de sécurité si création d'obstacles).
- Des bandes d'appel à la vigilance seront mises en place en haut de chaque volée.
- Les premières et dernières contremarches seront visuellement contrastées
- Les nez de marches seront non glissants et également visuellement contrastés.

Article 7.2 : Ascenseurs : Un ascenseur sera créé afin de desservir tous les niveaux de l'école élémentaire. Cet ascenseur sera conforme à la norme NF E 81-70 : 2003.

Article 8 : Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques : Sans objet.

Article 9 : Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique : Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur seront respectées dans les espaces créés.

Article 10 : Portes, portiques et sas : Les portes remplacées dans la partie existante auront :

- Une largeur minimale de 90 cm (ou 140 cm avec un vantail de 90 cm lorsqu'elles ont deux vantaux).
- La largeur de passage utile du vantail ne sera pas inférieure à 83 cm.
- Un espace de manœuvre sera aménagé devant chaque porte.
- Les poignées seront facilement accessibles et préhensibles
- Les poignées seront situées à plus de 40 cm de l'angle rentrant de tout obstacle.
- L'effort pour ouvrir les portes sera de 50 N maximum et les parties vitrées signalées.
- Elles présenteront un contraste visuel par rapport à leur environnement.

En cas d'impossibilité la largeur des portes pourra être ramenée à 80 cm ou 120 cm (si deux vantaux) conformément à l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 11 : Locaux ouverts au public, dispositifs de commande : Non modifié dans le cadre du projet.

Article 12 : Sanitaires : Les sanitaires existants de l'école élémentaire seront mis aux normes d'accessibilité aux conditions prévues dans l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Ceux-ci présenteront les caractéristiques suivantes :

- Un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant (0.80 x 1.30 m) sera aménagé latéralement par rapport à la cuvette et en dehors du débattement de porte.
- Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (diamètre 150cm) sera aménagé à l'intérieur de chaque WC ou à défaut en extérieur devant la porte.
- Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois rentré sera mis en place lorsque les portes s'ouvrent en poussant depuis l'intérieur des WC.
- Un lave-main sera mis en place dans chaque WC accessible, son plan supérieur sera situé à une hauteur maximale de 0.85 m et équipé d'une robinetterie dont la commande sera située à plus de 0.40m de tout obstacle.
- Les cuvettes seront positionnées à une hauteur du sol adaptée (sanitaires destinés à des enfants).
- Une barre d'appui sera positionnée à côté des cuvettes permettant de prendre appui de tout son poids. La barre sera située à une hauteur comprise entre 0.70 et 0.80 m. La distance entre l'axe de la cuvette et le barre d'appui sera comprise entre 0.40 et 0.45 m.
- Un lavabo accessible sera mis en place dans le bloc sanitaires fille et dans le bloc sanitaires garçon. Il comportera un vide en partie inférieure d'au moins 0.30 m de profondeur, 0.60 m de largeur et 0.70 m de hauteur. la robinetterie permettra un usage complet du lavabo en position assis.

Article 13 : Sorties : Les sorties seront repérables de tout point où le public est admis. Les sorties normales seront repérées sans confusion avec les sorties de secours.

Article 14 : Eclairage : Le dispositif d'éclairage artificiel permettra d'assurer des valeurs d'éclairement moyen de 20 lux pour le cheminement extérieur accessible, 100 lux pour les circulations intérieures horizontales et 150 lux pour chaque escalier.

Article 16 : Etablissements recevant du public assis : Dans les salles de classe, le mobilier sera mobile. Par conséquent, il sera possible de libérer l'espace nécessaire à l'accueil d'une personne à mobilité réduite.

Article 17 : Etablissements comportant des locaux d'hébergement : Sans objet.

Article 18 : Etablissements comportant des cabines et espaces à usage individuel : Sans objet.

Article 19 : Etablissements comportant des caisses ou équipements disposées en batterie / série : Sans objet.

